



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 056-2026
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2026.GRPARL.140

Déposée le : 10.03.2026

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 906/2026 du 26 août 2026
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Protection du patrimoine : faire preuve de mesure

Le Conseil-exécutif est prié de modifier les bases légales de sorte que les monuments historiques dignes de protection puissent être démolis lorsqu'ils sont en mauvais état, et qu'il ne soit pas possible d'invoquer le motif selon lequel le maître d'ouvrage a manqué à son devoir d'entretien. Ces principes pourront être limités ou précisés dans le cadre de cette modification de loi, par exemple en introduisant l'obligation de construire des bâtiments de remplacement de haute qualité architecturale, en particulier lorsque tout un ensemble de bâtiments doit être démoli. La nouvelle réglementation demandée n'affectera pas la possibilité existante de démolir exceptionnellement des monuments historiques dignes de protection, par exemple lorsque le refus de la démolition irait même à l'encontre de la garantie de propriété prévue par le droit fédéral.

Développement :

La protection légale des monuments historiques est un acquis majeur de la législation sur les constructions et la présente intervention ne vise aucunement à la remettre en question. Au niveau des bâtiments, la législation cantonale sur les constructions connaît deux degrés de protection (« digne de conservation » et « digne de protection »), consignés dans l'article 10b de la loi sur les constructions. La législation prévoit une interdiction quasiment générale de démolir des bâtiments relevant du degré de protection supérieur (première phrase de l'alinéa 2 : « Les monuments historiques dignes de protection ne doivent en principe subir aucune destruction. »). Dans la pratique, cela entraîne des conséquences difficiles à comprendre et hostiles à l'innovation, par exemple dans les cas où des bâtiments menaçant ruine ne peuvent être démolis sous pratiquement aucun prétexte. La présente intervention laisse ouverte la possibilité de

préciser, le cas échéant, le rapport entre les deux catégories de protection des monuments historiques prévues par le droit cantonal. Il va de soi que la présente intervention ne porte pas sur les monuments historiques ou autres ensembles bâtis protégés en vertu du droit supérieur (droit fédéral, voire international).

Réponse du Conseil-exécutif

Comme indiqué dans l'introduction de la réponse à la motion 136-2025, dont le libellé est très similaire à celui de la présente motion (« Faisons preuve de bon sens dans la protection des monuments historiques »), la protection des monuments historiques dans le but de préserver le patrimoine architectural constitue une tâche de droit public, dont l'exécution doit respecter le principe général de proportionnalité de l'action de l'État. Les auteurs de la motion 136-2025 avaient chargé le Conseil-exécutif de modifier les bases légales (en particulier l'article 10b de la loi sur les constructions) de manière à ce que les monuments historiques dignes de protection puissent être démolis si les conditions cumulatives suivantes étaient remplies : le monument historique digne de protection est délabré, son assainissement est disproportionné ou impossible, et il est remplacé par un bâtiment d'égale valeur architectonique.

Le Conseil-exécutif a proposé de rejeter la motion 136-2025, au motif que les trois critères cumulatifs à remplir auraient, dans les faits, conduit à un durcissement de la réglementation en vigueur : la démolition d'un monument historique digne de protection est d'ores et déjà possible lorsque sa conservation s'avère disproportionnée. Les auteurs de la motion 136-2025 l'ont retirée avant le début de la session de printemps 2026 et l'ont déposée à nouveau sous une forme modifiée.

Les auteurs de la présente motion souhaitent toujours que l'article 10b de la loi sur les constructions (LC) soit modifié. Ils proposent que les monuments historiques dignes de protection puissent être démolis lorsqu'ils sont en mauvais état, et qu'il ne soit pas possible d'invoquer le motif selon lequel le maître d'ouvrage a manqué à son devoir d'entretien. Ils estiment que la législation en vigueur prévoit une interdiction quasiment générale de démolir des monuments historiques dignes de protection. Le Conseil-exécutif comprend que l'article 10b, alinéa 2 LC puisse être interprété comme rendant pratiquement impossible la démolition de tels bâtiments. Cela n'est toutefois pas le cas.

La propriété est un droit constitutionnel fondamental en Suisse, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal. Conformément à une jurisprudence établie de longue date, les monuments historiques dignes de protection peuvent donc être démolis si leur conservation s'avère disproportionnée. Il convient à chaque fois de procéder à une mise en balance entre l'intérêt public lié à la préservation du monument historique et les intérêts liés à sa démolition ou à l'économicité d'une rénovation. Ainsi, la démolition des monuments historiques dignes de protection est autorisée, tout comme celle des bâtiments dignes de conservation, lorsque leur conservation s'avère disproportionnée. La démolition des monuments historiques dignes de protection est toutefois soumise à des conditions plus strictes que celle des bâtiments dignes de conservation. Afin d'en tenir compte, la formulation diffère entre les alinéas 2 et 3 de l'article 10b LC.

Selon le Conseil-exécutif, il n'est pas nécessaire de modifier la loi sur les constructions, compte tenu du cadre juridique existant. L'interprétation qui est faite du droit correspond déjà à l'objectif de la présente motion. Le Conseil-exécutif juge important de protéger avec discernement les monuments historiques et de prendre en compte autant que possible les besoins de leurs pro-

priétaires. Il estime donc qu'il serait judicieux d'examiner comment mieux répondre, dans la pratique, à la demande des auteurs de la motion. Il s'agit notamment de clarifier et d'harmoniser les processus et les critères applicables aux demandes de démolition totale ou partielle.

Destinataire

– Grand Conseil